

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 30 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2024**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code électoral, notamment son article R.40 ;

**VU** le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie Brocas, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Costaglioli, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** les demandes de modification présentées par les maires de Boisseaux, Chantecoq, Douchy-Montcorbon, d'Ervauville, Neuville-aux-Bois, Quiers-sur-Bezonde et Saint-Germain-des-Près ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2023 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2024 est modifiée comme suit :

- Pour la commune de **Boisseaux**, le bureau de vote est fixé à la mairie, sis 18 rue des écoles ;
- Pour la commune de **Chantecoq**, le bureau de vote est fixé à la salle polyvalente Roger Gauthier, sis route d'Ervauville ;
- Pour la commune de **Douchy-Montcorbon**, le bureau de vote n°2 est fixé à la salle polyvalente, sis rue de la Fontaine Montcorbon ;
- Pour la commune d'**Ervauville**: le bureau de vote est fixé à la mairie, sis 2 route de Chantecoq ;

- Pour la commune de **Neuille-aux-Bois**, les bureaux de vote sont fixés à l'école maternelle, sis 2 rue du Mail Sud ;
- Pour la commune de **Quiers-sur-Bezone**, le bureau de vote est fixé à la mairie, sis 116 rue de la mairie ;
- Pour la commune de **Saint-Germain-des-Près**, les bureaux de vote sont fixés à la mairie, sis 1 rue de Saint-Firmin.

Cette modification est temporaire et ne s'applique qu'à l'élection des représentants au Parlement européen. Les autres dispositions de l'arrêté du 30 août 2023 susvisé demeurent sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les électeurs des communes mentionnées à l'article 1 devront être avisés des modifications par une information appropriée (circulaire, affiche, bulletin municipal).

Lors des scrutins, une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposée devant le lieu de vote indiqué sur la carte électorale et un fléchage vers le nouveau lieu du bureau de vote devra être installé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et les maire des communes de Boisseaux, Chantecoq, Douchy-Montcorbon, Ervauville, Neuville-aux-Bois, Quiers-sur-Bezone et Saint-Germain-des-Près sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ORLÉANS, le **14 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Stéphane COSTAGLIOLI

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un **recours gracieux**, adressé à la Préfète du Loiret – Préfecture du Loiret - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au Ministre de l'Intérieur – Cabinet – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).